

NAVYA

Société anonyme

1, rue du docteur Pierre Fleury Papillon
69100 VILLEURBANNE

**Rapport des commissaires
aux comptes sur la réduction de
capital**

Assemblée générale extraordinaire du 23
novembre 2022 - Résolution n°1

NAVYA*Société anonyme*

1, rue du docteur Pierre Fleury Papillon

69100 VILLEURBANNE

**Rapport des commissaires aux comptes
sur la réduction de capital**

Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2022

Résolution n°1

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre directoire vous propose de lui déléguer, pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour réduire le capital de la Société, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera effectuée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social.

Cette réduction du capital, outre l'apurement des pertes reportées à nouveau au 31 décembre 2021 qui s'élèvent à 2 473 907 euros, porterait également sur un montant qui serait affecté sur un compte de « Report à Nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles, sur lesquelles les pertes de l'exercice 2022 seront ultérieurement imputées.

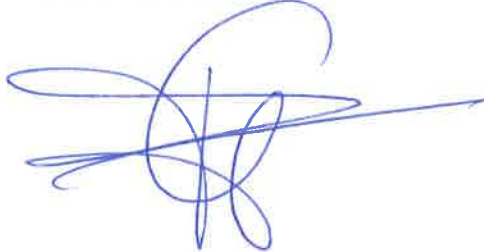
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction de capital de votre société.

A Lyon et Paris, le 27 octobre 2022

Les commissaires aux comptes

BCRH & Associés



Paul GAUTEUR

Deloitte & Associés



Jean-Marie LE JELOUX